

ON S'ABONNE:

À LYON, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^{me}.
À PARIS, chez MM. Lepelletier-Bourgoin, office-correspondance, place de la Bourse, 6, et chez M. Degouve-Denuncques, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et tout ce qui concerne le Journal doivent être envoyés francs de port.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



PRIX DE L'ABONNEMENT:

Pour Lyon et le département du Rhône,
16 francs pour 3 mois,
32 francs pour 6 mois,
64 francs pour l'année.

Hors du département, 1 franc de plus par trimestre.

Prix des annonces : 25 c. la ligne.

Le Censeur ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues.

Lyon, 21 avril 1841.

Le *Mercur de Souabe* nous apprend que M. Mortier, notre ambassadeur près la confédération suisse, a reçu des instructions qui le chargent de suivre, dans l'affaire des couvents, la même marche que l'ambassadeur d'Autriche. Cette nouvelle est fort grave, car elle nous place, vis-à-vis de la Suisse, dans des conditions déplorables. L'intervention de l'Autriche dans les dernières affaires de la Suisse n'est fondée ni en équité ni en droit; elle l'appuie du moins sur des motifs spécieux.

Jalouse de l'indépendance de la Suisse, l'Autriche n'a jamais cessé de suivre avec inquiétude tous ses actes. De se mêler à ses décisions; elle est l'âme de toutes les tentatives rétrogrades, de toutes les intrigues qui tendent à comprimer la liberté ou à arrêter son essor. L'intérêt de l'Autriche est d'annihiler l'influence suisse, de faire prévaloir sa politique. L'intérêt de la France est tout opposé; dans la Suisse nous avons une alliée fidèle, sa force ajoutée à la nôtre, sa sécurité importe à notre sécurité. Nous lui devons aide et bon voisinage. Telle a toujours été la politique française quand elle a été faite conformément à nos véritables intérêts.

Si nous avions à intervenir dans la question des couvents d'Argovie, ce serait donc pour neutraliser les prétentions de l'Autriche.

Son intervention n'est fondée ni en droit ni en équité. De quoi s'agit-il? de la suppression des couvents d'Argovie. Or, cette suppression est un fait intérieur qui concerne la Suisse seule. Depuis quand les états voisins sont-ils admis à se mêler d'actes semblables? Nous comprendrions l'opposition de la cour de Rome aux décrets des 13 et 20 janvier du haut état d'Argovie; celle de l'Autriche n'est pas tolérable. La Suisse a, comme tous les autres états, le droit de régler ses affaires religieuses selon son bon plaisir, de supprimer ou d'instituer des couvents là où elle le croit utile. Les précédents à cet égard ne manquent pas; à diverses époques de l'histoire, les nations de l'Europe ont usé ainsi de leur droit.

La suppression des couvents d'Argovie est fondée sur les motifs les plus graves. La guerre civile a éclaté dans ce canton sous les inspirations des communautés religieuses; elles ont été le foyer du désordre; elles ont mis les armes dans la main des catholiques; elles ont enfin commis un crime de haute trahison envers l'état. L'Autriche veut donc l'impunité pour les moines. Si des couvents établis dans ses domaines faisaient des appels à la révolte, s'ils devenaient les instigateurs de la guerre civile, se croirait-elle dans l'obligation de les maintenir? Assurément non.

Les institutions religieuses, là où elles existent, doivent être protégées et défendues contre toutes violences; elles ne peuvent pas être sans garanties, mais leur existence est subordonnée à certaines conditions d'ordre public qu'elles ne peuvent pas violer. L'élément religieux doit être un élément d'ordre et de paix; là où il agite les populations, où il les pousse au tumulte, il doit être comprimé. L'église doit être surveillée par l'état, à moins qu'on ne prétende que l'église doit absorber l'état. Nous ne pensons pas que l'Autriche soit

disposée à s'accommoder de cette doctrine, qui a eu pour résultat, à d'autres époques, d'ensanglanter l'Allemagne, et qui a été la cause primordiale de la réforme.

Le haut état d'Argovie, à moins de se courber sous le joug des moines, a dû résister à leurs tendances, réprimer la révolte quand elle s'est mise à découvert, et prendre des mesures préventives pour l'empêcher d'éclater à l'avenir. Ces mesures préventives ont été la suppression des couvents; cette suppression était devenue une nécessité impérieuse.

On invoque de la part de l'Autriche les traités de 1815 et l'article 12 du pacte fédéral. Quant aux traités de 1815, ils n'ont pu interdire à la Suisse le droit de régler ses affaires intérieures d'après le droit commun; ils n'ont pas créé cette obligation pour la confédération qu'elle ne pourrait pas toucher à ses institutions sans avoir le consentement des cours d'Allemagne, et, si les traités de 1815 avaient fait cette stipulation, elle serait frappée d'annulation par le fait même de son iniquité. Quant à l'article 12 qui garantit l'existence des couvents et chapitres et la conservation de leurs propriétés, il n'est obligatoire que pour les cantons suisses, et soumis à leur interprétation. A eux le droit d'intervention dans ce qui touche la suppression des couvents d'Argovie, mais à eux seuls, et cet article 12 du pacte fédéral n'est pas immuable dans ses prescriptions; comme toute convention ou stipulation, il est subordonné aux règles fondamentales du droit des gens.

La Suisse a donné des garanties aux monastères, mais ces garanties sont conditionnelles; elle n'a pu établir cette condition que leur existence serait inviolable, qu'ils ne seraient pas soumis à la loi, qu'ils pourraient, selon leur gré, troubler la paix publique, armer les citoyens les uns contre les autres, être des agents de désordre et de félonie! La Suisse a garanti l'existence des couvents qui respectent ses lois et le droit public; elle n'a pris d'engagements qu'envers ceux-là. Nous n'avons pas attaqué les décisions de la diète dans la question des couvents d'Argovie, nous ne cherchons pas à pousser aux mesures extrêmes; mais il nous a semblé utile de démontrer que l'intervention de l'Autriche était mal fondée. Que dirons-nous de l'intervention de notre ambassadeur, si elle a le même but, si elle s'appuie sur les mêmes instructions?

Que l'Autriche tire des traités de 1815 des conséquences fatales à l'indépendance suisse, cela se conçoit; mais ces traités, est-ce à nous à les invoquer? n'ont-ils pas été faits pour nous affaiblir? ne sont-ils pas encore là qui pèsent sur nos destinées? Ils ont profité à l'Europe; ils ont été pour nous une honte et un désastre. — L'empereur d'Autriche invoque aussi, en faveur de son intervention, le fait de l'anéantissement des fondations pieuses de ses ancêtres. Nous ne voulons pas remonter à l'origine de ces fondations, mais elles n'ont pas créé un droit de souveraineté de l'empereur d'Autriche sur le canton d'Argovie qui est aussi indépendant que tous les autres états suisses. De ce que les ancêtres de l'empereur d'Autriche ont fait des fondations pieuses en Argovie, il n'en résulte aucune dépendance pour ce canton dont la libération vis-à-vis de l'Autriche remonte à 1418.

En tous cas, et quelle que soit la valeur de la prétention énoncée au nom de l'Autriche sur les couvents d'Argovie,

nous ne sachions pas que les ancêtres de Louis-Philippe aient, de leur côté, fait en ce pays des fondations pieuses, et qu'il puisse, à aucun titre de ce genre, réclamer la conservation des couvents qui viennent d'être supprimés. Dès lors, c'est donc uniquement du point de vue de l'exécution des traités de 1815 que M. Mortier aura basé son droit d'intervention. Quelle honte!

Voici l'article du *Mercur de Souabe* :

M. de Mortier, ambassadeur de France près la confédération, est de retour depuis quelques jours, et, peu de temps après son arrivée, il a fait une visite au président de la diète. Nos politiques, qui étaient persuadés que le cabinet des Tuileries resterait neutre dans l'affaire des couvents ou même serait pour les mesures d'Argovie, se trouvent, à ce qu'on apprend, bien déçus dans leurs espérances; car il est certain que les instructions de l'ambassadeur de France le chargent de suivre dans cette affaire la même marche que celui d'Autriche. On conçoit aisément qu'une telle communication a été fort désagréable pour certaines personnes et a renversé des espérances que l'on tenait pour bien fondées. La déclaration contenue dans le discours de M. de Mortier, de même que l'instruction du prince Metternich à l'ambassadeur autrichien à Berne, peuvent d'autant moins manquer d'attirer l'attention de toute la Suisse, et par conséquent d'influer sur l'avenir du canton d'Argovie, que la dernière décision de la diète, dans l'affaire des couvents, en a déjà frayé le chemin.

Pour faire bien apprécier la position du cabinet actuel, qui, dans les chambres, est réduit, pour tout moyen de défense, à de misérables fins de non-recevoir, le *Temps* fait remarquer à quelles chétives insinuations il est forcé d'avoir recours en dehors des chambres.

Nous avons tout récemment annoncé, dit ce journal, que M. Guizot, menacé par l'Angleterre d'une ligue défensive formée contre nous par les quatre puissances, s'efforçait de rentrer dans le concert européen, à la seule condition que les chancelleries de Saint-Pétersbourg et de Londres déchireraient de leur côté la minute du nouveau projet de coalition. Nous ne croyons pas que, dans un pays tel que la France, on ait articulé un fait aussi grave à la charge d'un ministre, et nous avouons sans détour que nous nous attendions à des explications nettes, précises, immédiates, de la part du 29 octobre. La presse de Paris s'en est émue tout entière, si l'on excepte les deux feuilles ministérielles, le journal de MM. Bertin et celui de M. de Girardin, qui n'ont pas trouvé une parole, une seule pour justifier leur malheureux patron, M. Guizot. La presse départementale s'est prononcée avec une égale énergie contre la pusillanimité de M. Guizot et de ses complices. Partout le ministère a gardé le silence; partout, si ce n'est dans deux ou trois correspondances particulières, évidemment émanées de l'hôtel des Capucines ou du cabinet de M. Duchâtel, et où l'on essaie de jeter quelques doutes sur l'authenticité de la nouvelle que nous avons publiée.

Nous avons rapporté que, dans la conversation qui a eu lieu au sein du conseil au sujet de la dissolution de la chambre, M. Duchâtel, d'abord partisan de la mesure, avait presque abandonné son opinion et s'était rangé à l'avis du roi qui s'oppose de toutes ses forces au projet de dissoudre la chambre. Le *Courrier français* expose les raisons que M. Duchâtel allègue à l'appui de son opinion, raisons auxquelles il ne faut attacher quelque importance que parce qu'on y reconnaît les inspirations du château.

Il est reçu, dit le *Courrier français*, parmi les défenseurs exclu-

mais ils étaient en uniforme.

— Nous reconnaissez-vous? dit l'un d'eux.

— Oui, vous êtes les mêmes personnes à qui je donnai hier, à cette heure, du pain et de la viande.

— Du pain et de la viande, infâme! tu nous aurais donné ton sang, si nous te l'avions demandé, vieux scélérat! car tu croyais assister des rebelles du Connecticut. Tu as sciemment violé la loi qui interdit de donner aucune aide aux ennemis du roi. Viens expier ton crime dans les prisons de New-York.

Se précipitant aussitôt dans la maison, ils la mirent au pillage, forçant les meubles et les armoires, et s'emparant de tout l'argent qu'ils trouvaient.

Sur ces entrefaites, la fille du colonel, Julie Smith, âgée de dix-huit ans, courut dans sa chambre pour y prendre trente guinées qu'elle y avait cachées et qu'elle voulait remettre à son père. Un de ces scélérats, qui l'avait suivie, saisit son bras au moment où elle soulevait l'argent, et, la menaçant du sabre, lui ordonna de livrer sa bourse.

— Je vous l'aurais donnée hier, reprit-elle fièrement, si vous l'aviez demandée au nom du malheur; aujourd'hui, ce serait payer votre infâme trahison.

Sans répondre, le soldat lui tordait les mains; mais, trouvant une résistance qu'il ne pouvait vaincre, il lui appliqua un coup de sabre au-dessus du poignet. La jeune fille semblait puiser de nouvelles forces à la vue de son sang, et se dégageant brusquement des étreintes de son adversaire, elle s'approcha de la fenêtre et jeta la bourse à une négresse qui contemplait de loin, dans une muette terreur, cette horrible scène. Son père entra en ce moment avec les autres satellites.

— Voyez, mon père, dit Julie, l'état où cet homme m'a mise; mais mon courage ne s'écoulera pas avec mon sang.

Les soldats chargèrent de liens le colonel Smith et l'emmenèrent sur un des chariots. Dans de touchants adieux, Julie consolait son vieux père.

— Du courage, lui disait-elle, du courage; je vous rejoindrai bientôt.

Elle tint parole. Un sauvage de Montawk, qui se trouvait dans le voisinage, pansa sa blessure, et cinq jours après l'arrivée de son père, il la vit entrer dans la prison. Ce n'était pas sans peine qu'elle

Ravages et cruautés.—Prisons de New-York.

LE VIEUX COLON.

Un parti anglais arriva vers la pointe du jour dans un petit district de New-Jersey. Les soldats, après avoir mis le feu aux habitations d'un vieillard hollandais qui y possédait un bien considérable, se cachèrent derrière des arbres, en poussant de hautes clameurs.

Le colon et ses deux fils, éveillés par le tumulte, quittèrent leurs lits avec précipitation, et paraissent en chemise sur la porte de leur demeure. Aussitôt part un volée de coups de fusil : les deux enfants sont tués, et leur sang en jaillissant inonde la chemise du vieux père resté debout et sans blessure. Il fut conduit à New-York. Renfermé dans la prison, ce malheureux resta plongé dans une morne tristesse. Ses regards, sombres et fixes, étaient continuellement attachés à la terre; jamais une parole ne sortait de sa bouche, et sur ses traits immobiles toute pensée semblait effacée, même les souvenirs de la douleur.

Un matin, Cuningham l'aborde :

— Le général, dit-il, prenant votre âge en considération, vous permet de retourner parmi les vôtres, à condition que vous ferez serment de ne point prendre les armes contre les sujets du roi et de vivre paisible.

Le vieillard, à ces mots, se réveilla comme d'un long sommeil, se redressa de toute sa hauteur et cria d'une voix tonnante :

— Si toi et ton général vous avez perdu la mémoire, dis-lui que je n'ai rien oublié. Si c'est à cause de mon âge qu'il me propose le déshonneur, dis-lui que le désir de la vengeance me rajeunit. Quoi! je promettrais de ne pas punir l'assassinat de mes enfants! Ce serait insulter à Dieu qui m'a fait homme et père.

Il courut à son coffre et l'ouvrit :

— Tiens, dit-il, voilà ma chemise teinte de leur sang, porte-la à ton général; elle sera ma réponse.

Cuningham, étourdi de cette apostrophe, demeura immobile.

— Tu me proposes de vivre paisible! continue le prisonnier. Dès que je serai libre, j'irai embrasser ma vieille femme, et puis je marcherai à la vengeance, trop heureux de mourir, si en tombant je frappe un Anglais.

— Ne sais-tu pas, s'écria Cuningham reprenant ses fureurs, ne sais-tu pas que j'ai la clé des cachots qui sont à huit pieds sous terre?

— Creuse des cachots de cent pieds si tu le veux, reprit le vieillard; je jure par cette chemise ensanglantée que leur profondeur ne changera rien à ma résolution.

Les lâches, ajouta-t-il en se retournant d'un air attentif vers ses compagnons de captivité, les lâches qui me prirent m'attachèrent pendant un quart d'heure pour me forcer à contempler l'incendie de mes habitations. Ils s'imaginaient ainsi ajouter à mes peines, ils se trompaient; mes peines étaient comblées : j'avais perdu mes enfants.

Et de longs sanglots s'échappèrent de la poitrine du vieillard qui depuis si long-temps n'avait pas eu le soulagement d'une larme.

Cuningham se retira sans ajouter une parole. Il avait peut-être trouvé de la pitié dans son cœur. Clinton, plus insensible que l'exécuteur de ses basses œuvres, fit resserrer les chaînes de ce noble captif.

JULIE SMITH.

Dans une campagne voisine de New-York vivait, retiré avec sa femme et sa fille, un ancien officier, le colonel Smith. Son âge et ses infirmités l'avaient dispensé de prendre part à la grande querelle qui divisait le pays, et quels que fussent ses vœux secrets, sa demeure avait été protégée par cette tacite neutralité. Le général Clinton avait même logé quelque temps dans sa maison, et lui avait promis son appui s'il était inquiété.

Un jour cinq hommes se présentent aux portes de sa grange, avec tous les signes de la misère et d'une profonde affliction.

— Nous sommes, lui dirent-ils, vos compatriotes, nés dans le Connecticut, où nous désirons retourner et vivre en paix. Nous emmenons avec nous quatre de nos compagnons blessés; ils sont à peu de distance. Au nom de Dieu et de l'humanité, donnez-nous un peu de linge pour panser leurs plaies et quelques provisions pour apaiser notre faim. Nous savons que dans le cœur vous êtes un bon Américain.

— Ce n'est ni comme Anglais, ni comme Américains, reprit Smith, que vous avez droit à mes secours, mais comme hommes, car vous êtes dans le besoin.

Et, rentrant chez lui, il revint bientôt avec des vivres et du linge. Les inconnus se récrièrent sur sa générosité, et le quittèrent avec toutes les démonstrations d'une vive reconnaissance.

Le lendemain, le même nombre d'hommes reparait devant Smith,

sifs de la prérogative, qu'une chambre ne doit pas siéger au-delà de quatre sessions. En lui permettant d'épuiser toute l'étendue de son mandat, on laisserait périr, disent-ils, entre les mains du roi la faculté de dissolution. Cette doctrine réduit à quatre années la durée d'une assemblée législative. Mais en fait, depuis 1830, aucune chambre n'a duré encore plus de trois ans. S'il en était de même pour la chambre actuelle, et si on devait la renvoyer après la troisième session, M. Duchâtel craint que l'usage ne fasse loi, et que la limite posée par la charte ne soit abrégée de deux années.

L'emprunt est encore, dans les entretiens sinon dans la pensée de M. le ministre de l'intérieur, un argument contre la dissolution. Son collègue des finances lui ayant dit qu'il fallait plus de vingt mois pour classer, dans le portefeuille des capitalistes, 450 millions, M. Duchâtel soutient que le moindre mouvement politique dérangerait cette opération, et, par tendresse pour nos finances, il diffère la convocation des électeurs.

Enfin M. Duchâtel prétend qu'il n'est pas bien d'agiter aussi souvent le pays, sous prétexte de prendre son avis sur les affaires publiques. Selon M. le ministre de l'intérieur, les électeurs n'ont pas périodiquement une impulsion à donner à la machine du pouvoir, quand celle-ci vient à se ralentir ou à se disloquer. L'épuisement et l'apathie que nous apercevons dans la chambre, M. Duchâtel croit l'apercevoir aussi dans le corps électoral; et la majorité qui manque à la chambre, il ne l'attend pas des électeurs.

Nous rapportons ces raisons, parce qu'elles sont publiées par le *Courrier français*; mais si un journal un peu moins sérieux les eût publiées, nous ne leur aurions pas accordé la moindre importance, car elles sont encore bien au-dessous de ce qu'il était possible d'attendre d'un esprit aussi étroit que celui de M. Duchâtel.

Pour revenir à la question de la dissolution, nous dirons, avec le *Courrier*, que la dissolution est une de ces mesures sur lesquelles un gouvernement change vingt fois d'opinion, selon les occasions et selon les influences qui pèsent sur lui. Une circonstance peut l'empêcher et une autre la faire surgir. Nous engageons donc les membres de l'opposition à ne tenir aucun compte des volontés actuelles de la majorité du cabinet. Il suffit que tout le monde reconnaisse la nécessité d'une dissolution de la chambre pour que l'on s'y prépare, comme si l'on avait la certitude que les députés comparaitraient, avant la fin d'octobre, devant les électeurs.

AFRIQUE FRANÇAISE.

(Correspondance particulière du *Censeur*.)

CHERCHÉLL, le 10 avril. — Les travaux de la maison crénelée des Tombeaux et de la redoute des Aqueducs sont poussés avec la plus grande vigueur.

Dans la journée du 31 mars, le bateau à vapeur *le Castor*, se rendant d'Alger à Oran avec la correspondance, nous a laissé 179 passagers, dont 12 colons, et quelques colis.

Le 3, pendant la nuit, est arrivé en ville un gendarme maure espion avec des dépêches du commandant de Milianah; il nous a annoncé le départ de Blidah de la colonne expéditionnaire qui va ravitailler Médéah et Milianah. Lorsqu'il a quitté cette dernière ville, tout y était parfaitement tranquille. Notre espion s'est embarqué, par ordre du commandant supérieur, sur un bateau pêcheur maure monté par cinq hommes du *Mazafra*, avec son patron indigène, afin de se rendre sur la rive droite du Mazafra, devant Coléah, où il devait rejoindre le corps auquel il appartient; mais la grosse mer et la présence d'une foule d'Arabes postés à terre n'ont pas permis à l'embarcation d'accoster, et elle a fait route pour Alger où le gendarme maure a été débarqué le 4 avril. L'embarcation a été de retour avant-hier seulement par suite du mauvais temps.

Le 6, on a placé un nouveau blockhaus à 2,760 mètres à l'est du fort de la Marine, sur une petite hauteur près de la mer; on lui a donné le nom de *Blockhaus-Gauthrin*.

Le bateau à vapeur *le Castor* est de retour d'Oran; il reçoit à bord 490 passagers militaires, au nombre desquels se trouvent MM. le lieutenant-colonel Mouret et le sous-intendant militaire, et poursuit sa route pour Alger.

La compagnie de voltigeurs de la légion étrangère qui était encore ici prend passage à bord du *Castor*.

— Le bateau à vapeur *le Papin*, ayant quitté Alger le 13, a jeté l'ancre sur la rade de Toulon dans la matinée du 17. Ce bâtiment n'a pas apporté la correspondance; il n'avait aucune lettre d'Alger.

Voici les nouvelles que nous avons recueillies : Les bateaux à vapeur de guerre *le Grondeur* et *le Papin*, partis de Toulon le 8 avec M. le duc de Nemours et sa suite, sont arrivés à Alger le 10, après une heureuse traversée.

Au moment où ces bâtiments ont jeté l'ancre devant la capitale de

avait obtenu cette triste faveur. Repoussée d'abord avec dureté par les généraux anglais, elle avait enfin triomphé par la ferveur de ses instances et la douce fermeté de son maintien. Pendant trois mois que dura la captivité de son père, elle vint chaque jour lui apporter ses consolations, égayant cette sombre demeure par sa brillante jeunesse et la douce sérénité de son visage. Ceux qui la voyaient accourir belle et légère, avec son bras en écharpe qui témoignait de son noble courage, enviaient au vieux père une telle consolation et le félicitaient presque de son malheur.

Toutes les heures que Julie ne passait pas dans la prison étaient consacrées à d'incessantes sollicitations pour obtenir la liberté de son père; enfin, après trois mois d'efforts et de démarches, elle parvint à faire tomber ses chaînes, à condition « que les choses resteraient dans le même état par rapport aux soldats qui l'avaient pris, et qu'il trouverait une caution de cinq cents guinées, comme quoi il n'assisterait plus les gens de la province de Connecticut. »

C'est ainsi que, même par ses lettres de grâce, l'autorité se rendait complice de cet infâme guet-apens.

Tous ces détails nous ont été transmis par un Français, M. de Crèveœur, renfermé lui-même dans la prison de New-York, où il se trouvait amené par une violation flagrante de tous les principes d'honneur.

Obligé par ses affaires de s'embarquer pour l'Europe, il avait obtenu un sauf-conduit des généraux de chaque parti pour traverser en sécurité les lignes des deux armées. Arrivé à New-York, il s'apprêtait à s'embarquer sur un vaisseau anglais, lorsque le major-général commandant de la ville le pria de passer chez lui. Dès que M. de Crèveœur fut entré dans l'appartement du général :

— J'ai ordre, lui dit celui-ci, du commandant en chef, sir Henri Clinton, de vous envoyer en prison.

— Mais ignorez-vous donc, général, reprit M. de Crèveœur, que je ne suis entré dans les lignes britanniques qu'avec le consentement de sir Henri Clinton? Pourrait-il manquer à sa parole?

— Je l'ignore, mais il faut obéir... Capitaine Arthur, conduisez cet homme en prison.

C'est ainsi que M. de Crèveœur devint le témoin et l'historien des cruautés que nous avons rapportées, sans autre crime que d'avoir eu confiance en la loyauté anglaise. ELIAS REGNAULT.

l'ex-régence, la colonne expéditionnaire aux ordres de M. le lieutenant-général gouverneur rentrait.

L'expédition ayant pour but le ravitaillement de Médéah et de Milianah, qui avait commencé sous de si heureux auspices, a été ensuite très-contrariée par le mauvais temps qui seul a interrompu, à ce qu'il paraît, les opérations militaires.

La colonne aux ordres du lieutenant-général a été surprise par un temps affreux, et elle a eu en outre un engagement très-sérieux avec les Arabes. Nous ne savons trop si c'est à propos d'une razzia tentée par nos troupes, mais on nous assure que l'ennemi, acculé dans un ravin, a été écrasé et a perdu beaucoup de monde. De notre côté, les pertes sont assez considérables; mais, au dire de la personne qui a bien voulu nous communiquer ces renseignements, le mauvais temps nous a fait perdre plus de monde que le feu de l'ennemi.

Malgré ces contrariétés, la colonne expéditionnaire a fait une prise considérable de bœufs et de moutons.

Le bateau à vapeur *le Castor* devait être expédié le lendemain du départ du *Papin* avec la correspondance. Nous ne pouvons donc pas tarder à recevoir de plus amples détails sur les événements importants qui viennent de se passer dans la province de Tittery.

Chronique.

LYON. — La diligence *le Courrier* de Lyon à Chambéry a versé dans la nuit du samedi au dimanche 17 avril, non loin de Saint-Thibaut (Savoie), tout près d'un précipice où elle se serait infailliblement abîmée, voyageurs, chevaux, postillon et conducteur, sans la présence providentielle, il faut le dire, d'un arbre qui les a tous sauvés de cette affreuse catastrophe. Le *Courrier* avait son grand complet de voyageurs. La plupart en ont été quittes pour de légères contusions, et le seul accident grave qui soit à déplorer pour l'un de ceux-ci est une épaule fracassée.

Cet accident, selon le rapport qui nous a été fait par l'un des voyageurs, ne doit être attribué qu'au mauvais état de la route, à l'endroit où la diligence a versé, et à la profonde obscurité de la nuit. Le postillon et le conducteur, nous a-t-on dit, n'ont aucun reproche à se faire.

Sans doute que les autorités sardes, instruites de l'effroyable catastrophe qui a failli résulter du mauvais état où se trouve la route, par suite, à ce qu'il paraît, de travaux entrepris et exécutés sans précautions suffisantes, s'empresseront de faire disparaître toute cause de danger.

— Nos lecteurs se souviennent que la publicité a été saisie, par l'organe du *Censeur*, d'une contestation entre MM. Perrot et Aniel, à l'occasion d'un ballet représenté à Vienne en Autriche sous le titre de *le Lutin*, et au Grand-Théâtre de Lyon sous celui de *Follet ou le Fils de l'Enfer*.

Déférée à la commission des auteurs et compositeurs dramatiques par les deux parties, cette contestation a été réglée, à la date du 26 mars dernier, par un jugement de la commission qui se termine par les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il résulte des dires des parties, des témoignages entendus et des pièces produites que M. Aniel a apporté dans la confection du ballet dont s'agit une part quelconque de soins et de travail, la commission déclare M. Aniel collaborateur de M. Perrot, pour moitié, dans le ballet joué à Vienne sous le titre de *le Lutin*, et représenté à Lyon sous celui de *Follet ou le Fils de l'Enfer*, et qu'en conséquence il doit jouir de tous les droits affectés à cette qualité. »

— M. Cailhava, de Lyon, vient de faire paraître chez le libraire Techener, place du Louvre, un volume digne à tous égards d'attirer l'attention des bibliophiles. Ce volume est la reproduction exacte d'un manuscrit inédit de la bibliothèque de Lyon qui donne des détails pleins d'intérêt sur les guerres civiles et religieuses qui désolèrent la France pendant les règnes des trois fils de Catherine de Médicis. Il se recommanderait, au besoin, par le seul mérite de ses figures qui retracent fidèlement les costumes et les scènes les plus dramatiques de cette curieuse époque de notre histoire. L'auteur inconnu du poème *De tristibus Franciæ* n'a rien à regretter de la publication tardive de son ouvrage, auquel les presses du XVI^e siècle n'eussent pas certainement fait plus d'honneur qu'il n'en reçoit aujourd'hui de celles de M. Louis Perrin, de Lyon.

— Le comité pour la réforme électorale de la ville d'Annonay (Ardèche), dont nous avons annoncé récemment la formation, vient de clore sa pétition pour la faire parvenir au comité central de Paris. En moins de deux mois, les patriotes d'Annonay, secondés par les patriotes des communes environnantes, ont recueilli 1,207 signatures. Ce très-satisfaisant résultat, qui se lie d'ailleurs à des résultats non moins satisfaisants obtenus en 1841 sur presque tous les points de la France, indique parfaitement bien l'état de la situation morale du pays, ses énergiques tendances et ses justes défiances à l'endroit de la virtualité et du patriotisme des hommes qui se prétendent seuls capables et seuls dignes d'être légitimement investis du droit de participer au gouvernement de ses affaires. Ajoutons que ce résultat est d'autant plus remarquable et d'autant plus significatif que la ville d'Annonay était pour ainsi dire demeurée jusque-là étrangère au mouvement réformiste. Ceci est donc bon à constater pour éclairer les aveugles et les optimistes.

Voici comment se répartissent les signatures de cette pétition pour Annonay et les différentes communes :

Annonay, 736; — Andance, 110; — Serrières, 88; — Saint-Cyr, 55; — Boulieu, 55; — Lamastre, 37; — Duvezieux, 29; — Saint-Clair, 32; — Boiffieux, 22; — Colombier-le-Cardinal, 20; — Quintenas 13; Saint-Romain-d'Ay, 10. — Total général, 1,207.

— Les travaux nécessaires à la construction du port qui doit desservir l'entrepôt général des liquides viennent d'être entrepris.

— MM. les inspecteurs-généraux des études viennent de partir pour leur tournée annuelle dans les départements. Les académies d'Aix, Dijon, Grenoble et Lyon seront inspectées par MM. Dutrey et de Montferrand.

— L'administration des ponts et chaussées fait travailler à la réparation des nombreuses et graves dégradations que la dernière inondation a fait subir au glacis du cours Rambaud, le long de la presqu'île Perrache, sur la rive gauche de la Saône.

— M. Barqui, artiste du théâtre des Célestins, a été chargé par M. le préfet du Rhône de dresser un état des pertes subies par ses camarades par suite de l'inondation de novembre et de l'incendie du Gymnase.

— La compagnie des ponts sur le Rhône va faire, à ce que l'on assure, opérer plusieurs réparations et améliorations importantes à l'entrée du pont Morand, du côté de Lyon. Les pavillons et les pilastres seront reconstruits d'après un nouveau plan, et les grilles des trottoirs seront changées. Nous espérons que la compagnie ne déshériterait pas l'entrée du pont du côté des Brotteaux, qui s'embellissent chaque jour, des mêmes améliorations, et surtout qu'elle profitera de l'occasion pour faire réparer les nombreuses dégradations qui existent, au grand détriment du public, dans le bitume dont les trottoirs sont recouverts. (Le Commerce.)

— Dans la nuit du 18 au 19, des malfaiteurs se sont occupés à enlever les poignées en cuivre qui garnissaient les devantures de plusieurs magasins de la rue Désirée.

SOIES. — Les ventes restent nulles ou peu importantes, l'indécision va croissant, la confiance ne revient pas. Par suite du froid qui a été très-vif sur quelques points pendant ces derniers jours, il y a à cet égard cependant des velléités de hausse; mais cette hausse, il faut le dire, serait certainement fâcheuse, car elle ne se soutiendrait que par quelque malheur survenu à la récolte nouvelle. En général, la situation n'est pas des plus satisfaisantes, tant s'en faut; mais il en est presque toujours ainsi à cette époque, vendeurs et acheteurs s'y attendaient.

Le marché du 16 courant, à Romans, a été nul. La foire précédente, quoique assez peu satisfaisante, en a été la cause. Cependant, et pour le motif indiqué déjà (la rigueur de la température), les prix étaient bien tenus. Les détenteurs se décidaient difficilement à donner les mains à d'importantes transactions. Il y a eu néanmoins quelques ventes sur les paquetailles, les soies grèges courantes et ordinaires, aux prix suivants :

14/16 d. soies grèges ord., le demi-kilog., f.	27 50 à 28
12/14 d. — — courantes,	28 à 28
— — de paquetaille,	26 à 27

A Aubenas, les choses n'allaient ni mieux ni plus activement au marché de samedi dernier 17. Le calme continue; les ventes ne se font guère, mais les prix se soutiennent. Pour les soies grèges du pays, titres fins surtout et marchandise choisie, qualités toujours rares et recherchées, la cote est restée pendant la journée entière à :

11/12 d. soies ordinaires, le demi-kilog., f.	28 75 à 30
9/10 d. soies courantes,	30 à 31
9/10 d. soies de Joyeuse,	31 à 32

Les soies de filature en titres fins sont plus recherchées encore que les titres fermes et tenues à :

12/14 d. 5/6 cocons, le demi-kilog., f.	32 à 32 50
9/10 d. 3/4 — — — — —	33 50 à 34

Le 14, à la foire de Tournon, il s'est fait très-peu de chose sur les soies. Les détenteurs avaient d'absurdes prétentions. Ils tenaient des prix très-élevés pour la situation comme pour l'époque actuelle de l'année.

11/12 d. soies du pays, le demi-kilog., f. 28 50 à 29
A Tain, les filatures d'ordre étaient tenues de 68 à 68 f. 50 c. le kilog.

La situation est la même et les prix varient peu à Saint-Etienne et à Lyon, à Nîmes, au Vigan et à Bagnols, à Cavailhon et à Avignon. (Courrier de la Drôme.)

On nous adresse la lettre suivante :

Lyon, le 19 avril 1841.

Monsieur le rédacteur,
J'étais loin de penser qu'une position aussi modeste que la mienne pouvait porter ici le moindre ombrage et exciter de vives réclamations. L'auteur de la lettre insérée dans votre numéro du 19 courant, M. Félix S..., que je n'ai pas l'honneur de connaître, et qui, je crois, ne me connaît pas davantage, aurait pu peut-être me traiter avec moins de dédain; et rien, même une nomination à une place de chargé de classe, ne doit, je pense, affranchir les hommes des égards mutuels de la politesse. Je sais, pour M. Félix S..., un **MONSIEUR DUBOIS**, non agrégé et ne professant plus depuis quinze ans. Je ne suis point agrégé, il est vrai, mais il n'y a pas quinze ans que je ne professe plus; car en 1830 j'étais encore ce que l'on appelait alors *agrégé volant* au collège royal de Charlemagne, à Paris. L'université m'avait traité avec rigueur, m'avait repoussé. M. Villemain m'a rappelé. Voilà tout son crime et le mien. Il m'a rappelé à cause des nombreux travaux classiques et universitaires que je n'ai cessé de publier depuis vingt ans, travaux inconnus sans doute à M. Félix S..., mais qui peut-être méritent la récompense que m'a accordée M. Villemain. Les traductions de *Tite-Live*, de *Martial*, de *Silius Italicus*, les *Concours généraux*, les *Manuels de la composition latine*, de la *composition française*, de *mythologie*, le *Traité classique de littérature*, et d'autres ouvrages que j'ai donnés à l'instruction publique pour laquelle je n'ai jamais cessé travailler, peuvent me faire pardonner le modeste emploi que l'on m'a confié. Quant au professeur, que M. Félix S... paraît aussi attaquer en moi, j'invoque à cet égard le suffrage de M. le recteur lui-même et de M. le proviseur du collège de Lyon.

Veillez, je vous prie, monsieur le rédacteur, faire acte d'impartialité en insérant cette réponse dans votre plus prochain numéro. Jamais je n'ai entretenu le public de mes œuvres ni de moi; mais, attaqué aujourd'hui par l'arme du dédain, que j'aie du moins le droit de me défendre.

J'ai l'honneur, etc.

N.-A. DUBOIS,

Chargé de la 2^e division de seconde au collège royal de Lyon.

NOTA. — Dans notre numéro du 19 avril nous avons inséré une lettre dans laquelle M. Félix S... blâme avec autant de raison que d'énergie certaines mesures relatives à l'organisation du collège de cette ville. M. Dubois, chargé de la 2^e division, se trouve désigné dans cette lettre comme non agrégé et ne professant plus depuis quinze ans.

Nous regrettons vivement que M. Dubois, mu par un sentiment fort honorable sans doute, mais peu réfléchi, ait vu une attaque personnelle dans une lettre qui avait seulement pour but de blâmer la mauvaise administration de M. Villemain, et qu'il ait regardé comme injurieuse une expression qui le désigne comme un professeur peu connu de l'université, mais à laquelle M. Félix S..., auteur de la lettre, n'a entendu attacher aucune signification blessante. M. Dubois nous apprend qu'il est auteur de traductions estimées et de di-

vers traités à l'usage des élèves; que M. Villemain a fait acte de justice en le réintégrant dans l'université, dont il avait cessé de faire partie depuis 1830, etc., etc. A cela nous répondrons que M. le ministre pouvait très-bien rendre justice à M. Dubois au commencement de l'année et ne pas attendre le mois de mars pour régler l'organisation du collège royal de notre ville. Mais, encore une fois, c'est le ministre seul que M. Félix S... a voulu blâmer.

SUITE DES SOUSCRIPTIONS

versées à la caisse de M. le receveur-général, trésorier de la commission centrale de secours pour les inondés.

Souscription recueillie à Deux-Ponts (Prusse).....	200 f.
— de la commune de Haute-Rivoire (com- plément).....	1
— d'un anonyme à Genève.....	40
— recueillie par le comité de Paris (envoyée par M. Vernes).....	72,326
— recueillie par le comité de Rouen (en- voi de M. Vernes).....	1,174
— de la chambre des notaires de l'arron- dissement de Nevers.....	500
— de sept notaires du même arrondissement	175
Vote du conseil municipal de Saint-Laurent-de-Vaux.....	50
Souscriptions de M. Geors, de Chaponost.....	50
Vote du conseil municipal de Saint-Genis-Laval.....	200
Souscription recueillie à Paris par les soins de MM. de Warn et Nivière.....	1,330
— recueillie à Constance et aux environs, envoyée par M. Vanotti, avocat.....	519 80 c.
— de M. Lambert, de Nîmes.....	25
— recueillie à la mairie de Lyon.....	6,717 95

Paris, le 19 avril 1841.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

On attend avec une vive impatience à Paris des nouvelles de l'expédition de M. le général Bugeaud. Le gouvernement en a reçu hier par le télégraphe; mais on manque encore de détails. Tout ce que l'on sait, c'est que l'armée expéditionnaire chargée de ravitailler Medeah était de retour à Alger le 10. L'armée était arrivée jusqu'à Medeah sans coup férir; au retour, elle avait eu un engagement assez sérieux avec les Arabes.

— Les travaux de fortifications de Paris ont éprouvé aujourd'hui un redoublement d'activité. Des ordres sont donnés à tous les entrepreneurs pour qu'il n'y ait aucune interruption dans ces travaux aussi bien en ce qui concerne l'enceinte qu'en ce qui est relatif aux forts. Partout où les ouvriers civils ne suffiront pas à la besogne, on mettra des ouvriers militaires à la disposition des entrepreneurs.

— La reine Marie-Christine est en route pour se rendre à Paris. Dans les premiers jours de ce mois, elle était à Venise; elle a dû traverser Milan et Turin. Toutes les lettres qui parlent d'elle s'accordent à dire que partout les familles princières lui font le plus mauvais accueil, et que, seuls, les agents du gouvernement français l'entourent de quelque considération et lui donnent des fêtes. Des ordres ont, en effet, été expédiés de Paris, prescrivant à tous les ambassadeurs et consuls qui se trouvent sur son passage de lui rendre le plus d'honneurs possible.

A Venise, l'archiduc vice-roi était absent pendant que Christine a séjourné dans cette ville, et la vice-reine ne lui a pas fait de visite. A Milan, elle a été reçue très-froidement, sans pompe, sans aucune cérémonie.

Une lettre de Turin, du 14, porte que le roi de Sardaigne est parti avec son fils pour Gènes, afin de ne pas se trouver sur le passage de la reine Christine. La reine et les autres membres de cette famille royale se sont retirés dans un château, à quelques lieues de Turin.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 17 avril.

SUITE DE LA LOI SUR LE RECRUTEMENT.

L'article 17 (article 16 de la loi de 1832) est adopté sans modifications.

« Art. 18. Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros. »

M. DE LAPLESSE propose d'ajouter à cet article : « et les demandes de remplacement, » cette disposition étant contenue dans l'article correspondant de la loi de 1832.

L'article est adopté, et le vote sur l'amendement est réservé.

« Art. 19. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclaments, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclaments seraient définitivement libérés.

« Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

« Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel. » — Adopté.

« Art. 20. La disposition de l'article précédent relative aux jeunes gens appelés conditionnellement sera également appliquée lorsqu'aux termes de l'article 42 ci-après, des jeunes gens auront été déferés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours. » — Adopté.

Les articles 21 et 22 (17 et 18 de la loi de 1832) sont adoptés sans discussion.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 19 avril 1841.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE présente deux projets de loi ayant pour but de régler les primes et encouragements pour la pêche de la morue et de la baleine.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur le recrutement de l'armée.

La chambre, dans sa dernière séance, après avoir voté sur le 1^{er}

paragraphe de l'art 16, a renvoyé le 2^e paragraphe à la commission.

M. VIVIEN, au nom de la commission, déclare qu'elle persiste dans sa rédaction. Voici cet article en son entier :

« Lors les cas prévus par les articles 19 et 20 de la présente loi, les décisions des conseils de révision seront définitives.

« Elles pourront toutefois être attaquées devant le conseil-d'état pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. »

M. PROSPER DE CHASSELOUP repousse l'article en entier.

M. DUMON (de Lot-et-Garonne) propose de rédiger ainsi le 2^e paragraphe :

« Les décisions pourront toutefois être attaquées devant le conseil-d'état pour incompétence ou excès de pouvoir; elles pourront aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le ministre seulement et dans l'intérêt de la loi. » — Appuyé.

M. VIVIEN déclare que la commission adhère à cette rédaction.

M. RENOUD demande qu'on retranche ces mots : « dans l'intérêt de la loi. »

M. ISAMBERT demande en outre la suppression de ceux-ci : « excès de pouvoir. »

Après quelques observations de MM. Vivien et Schauenburg, la chambre vote les deux paragraphes nouveaux proposés par M. Dumon.

M. RESSIGÉAC propose un quatrième paragraphe ainsi rédigé : « Dans le cas d'annulation prononcée même sur le recours du ministre, l'annulation profitera aux personnes que les décisions concerneront. »

M. LE GARDE-DES-SCAUX repousse le paragraphe additionnel.

M. ODILON BARROT appuie le paragraphe additionnel. La question posée par M. Ressigéac est celle-ci : Le recours étant réservé au ministre seul, si ce recours est exercé et s'il y a cassation, cette cassation profitera-t-elle aux parties? Je suis pour l'affirmative. Une cassation qui ne profiterait pas aux parties serait la plus grande innovation qui pût être sanctionnée. Vous avez interdit le recours à la partie, vous mettez la partie en présence d'une cassation qu'elle n'a pas pu demander; lui refuserez-vous le bénéfice de cette cassation quand elle aura été prononcée? Forcerez-vous donc la partie d'aller servir le drapeau pendant huit ans, quand il aura été solennellement déclaré que la loi ne lui imposait pas cette obligation? C'est une fiction que vous ne pouvez sanctionner. Le conseil d'état est une juridiction administrative; vous n'en ferez pas une juridiction de pure doctrine.

M. FELIX RÉAL repousse l'article additionnel.

Après de nouvelles observations de MM. Dalloz, Vivien et Barrot, M. Ressigéac modifie ainsi son paragraphe : « Dans le cas d'annulation mentionnée dans le paragraphe précédent, l'annulation profitera à la personne qui sera l'objet de cette décision. »

M. MANUEL pense que cet amendement affaiblira la confiance qu'on doit avoir dans les conseils de révision.

M. ODILON BARROT demande qu'on mette : « profitera aux parties lésées. »

M. RESSIGÉAC s'associe à l'amendement de M. Barrot.

Après une épreuve douteuse, le paragraphe additionnel est adopté. La chambre adopte ensuite l'article 16 dans son ensemble.

M. GOURY dépose le rapport du projet de loi relatif au chemin de fer de Bordeaux à la Teste.

La chambre passe à l'art. 23 qui concerne les remplacements.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de cet article ainsi conçu :

« Art. 23. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.

« Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

« 1^{re} Le remplaçant devra :

« 1^{re} Être libre de tout service et de toutes obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime.

« Toutefois, les militaires en activité de service ou faisant partie de la réserve pourront être admis comme remplaçants lorsqu'ils seront entrés dans la dernière année de leur service, sous la condition qu'ils accompliront le temps qui leur restera à faire, indépendamment de celui auquel ils seront tenus par leur acte de remplacement.

« 2^e Être âgé de 20 à 30 ans au plus, ou de 20 à 35 s'il est ou a été militaire, ou 18 à 30 s'il est frère du remplacé;

« 3^e N'être ni marié ni veuf avec enfants;

« 4^e Avoir la taille exigée pour servir dans l'arme à laquelle le remplacé serait propre, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service;

« 5^e N'avoir été ni réformé du service militaire, ni exempté en vertu du deuxième paragraphe de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832;

« 6^e Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés aux articles ci-après. »

La commission propose d'ajouter au § 4 la disposition suivante :

« Toutefois, la disposition suivante ne sera pas applicable en cas de remplacement du frère par le frère ou l'allié au même degré. »

La commission propose encore de modifier comme il suit le § 4 :

« N'avoir été ni réformé du service militaire, ni exempté en vertu du § 2 de l'art. 13 de la présente loi. »

Le gouvernement adhère aux amendements de la commission.

Il est quatre heures, la séance continue.

On lit dans un journal :

S'il faut en croire la *Gazette des Tribunaux*, feuille renseignée par le palais dit de justice, et on sait que ce palais n'est pas loin de l'hôtel de la rue de Jérusalem, « toutes les brigades de gendarmerie de l'arrondissement de Carpentras étaient, le 16 avril, arrivées, pendant la nuit, dans la ville, et, après en avoir fermé les portes, la police avait arrêté un grand nombre de citoyens prévenus de complicité dans les troubles du Midi. Bien que plusieurs des inculpés se fussent soustraits aux poursuites, il y aurait eu déjà, au moment où ces nouvelles étaient transmises, trente-six personnes arrêtées. Les détenus appartiennent à la classe ouvrière.

« Il n'a été bruit, tout le jour, que d'arrestations et de visites domiciliaires. »

Nous ne préjugeons rien sur cette affaire dont nous n'avons pas éclairci le fond; mais nous pouvons toujours nous demander jusqu'à quand la police fera main basse sur les citoyens suspects d'opinions démocratiques.

Si ces citoyens sont compromis aux yeux des lois que le juste-milieu nous a faites, nous nous contenterons de déplorer leur sort; nous ne pourrions rien dire.

Mais si, comme cela est arrivé déjà tant de fois, on arrête par douzaines des citoyens qu'on est obligé de relâcher quelques jours après, nous demanderons un nouveau compte au pouvoir de ces cruelles atteintes à la liberté individuelle, et nous répéterons encore aux députés radicaux qu'ils risquent et leur considération et leur popularité, s'ils ne s'occupent pas de faits pareils et s'ils ne savent pas même défendre leur parti sur le terrain de la légalité.

Le *Messager* d'hier a reçu, à ce qu'il dit, de Carcassonne des renseignements desquels il résulte que « les démocrates abandonnent généralement la doctrine politique des républicains pour les doctrines sociales du communisme et du babouvisme. » La feuille officielle parle d'une certaine réunion où on se serait partagé par lots les propriétés de je ne sais quel marquis.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que le parti démocratique est calomnié. La fantasmagorie de 93 est, grâce à nos mœurs, tombée en désuétude

entre les mains du pouvoir; c'est maintenant la loi agraire et le nivellement que la police exploite. La police aura beau faire, quelle que soit, dans une ou deux fractions imperceptibles du parti radical et surtout du pays, la valeur de certaines théories sociales, jamais, pris en masse, ce parti n'oubliera qu'il lui faut avant tout se rattacher aux moyens d'obtenir des institutions qui mettent le pays à même de se prononcer. C'est sur la France ainsi organisée que les théories véritablement sociales auront puissance, par voie d'expérimentation et de persuasion, mais jamais par exception et par la violence.

On lit dans l'Indicateur Bordelais :

Nous citons, dans notre numéro d'hier, un article reproduit par le *National*, annonçant la prochaine présentation aux chambres d'un projet de loi relatif à la suppression des hôtels des monnaies des départements de Lille, Rouen, Bayonne, Strasbourg et Marseille, afin de n'avoir qu'un seul atelier monétaire à Paris, pour lequel, dans des vues d'agrandissement, on demanderait une allocation de quatre millions.

Nous nous flattons de conserver l'hôtel des monnaies de Bordeaux, dont nous avons si vivement et si unanimement réclamé la conservation par la voie de la presse, lorsque son existence fut une première fois menacée; mais nous avons reconnu que, par erreur seulement, notre monnaie ne se trouve point portée au nombre des victimes désignées à la rage de centralisation qui envahit toutes les branches du gouvernement. La monnaie de Bayonne est supprimée depuis longtemps, et c'est l'hôtel des monnaies de Bordeaux qu'il faut lire dans l'article que nous avons cité.

Au reste, si le gouvernement ne recule pas devant la funeste idée de priver notre commerce du débouché facile et avantageux que notre établissement monétaire procure aux négociants bordelais pour les matières d'or et d'argent qu'ils reçoivent du Mexique et du Pérou, nous recommencerons en 1841 la lutte dont nous sommes sortis vainqueurs, en 1836, contre M. Humann, déjà ministre des finances à cette époque.

QUESTION DE PRESSE. — REFUS D'INSERTION D'UNE RÉPONSE INJURIEUSE.

Le jugement ci-dessous expliquera suffisamment les faits qui y ont donné lieu. Nous les recommandons à tous les journalistes.

« Attendu que, quelque absolues que soient les dispositions des articles 11 de la loi de 1822 et 17 de celle de 1835, en ce qu'elles astreignent tout éditeur ou rédacteur de journal à l'insertion d'une réponse à un article qu'il a publié, sans examiner l'opportunité, même l'utilité de la réponse, et de la donner dans son intégralité, cette obligation a cependant des bornes dont le rédacteur est appréciateur dans l'intérêt de sa dignité;

« Attendu que là où la réponse ne contient plus une polémique décente et que son auteur se livre à un langage injurieux pouvant nuire au rédacteur, là aussi commence son droit de résistance, soumis plus tard à l'appréciation des tribunaux;

« Attendu que, dans l'espèce, la réponse dont le sieur Bonneau a demandé l'insertion au journal *l'Echo de la Nièvre* est injurieuse pour le sieur Duclos; que, par cela seul, il a pu, sous sa responsabilité, en refuser l'insertion;

« Le tribunal déclare Bonneau non recevable en sa demande et le condamne aux dépens. » (Le Courrier de Loir-et-Cher.)

On lit dans le Temps :

La loi de douanes qui doit confirmer les dispositions résultant du traité fait avec la Hollande ne peut tarder à être discutée à la chambre des députés. Les fabriques d'Alsace et particulièrement celles du Haut-Rhin ont un intérêt très-grand à cette discussion. On remarque pourtant que, par un fâcheux concours de circonstances, la députation de ce département est pour ainsi dire vacante.

MM. N. Kœchlin et Struch, qui ont résigné leurs fonctions, n'ont pas encore de successeurs installés, et le représentant de l'arrondissement qui comprend Mulhouse, notre Manchester, a déjà quitté son poste sans congé. Nous aimons à croire cependant qu'il ne regarde pas la session comme finie pour lui, et qu'il sera présent à un débat où les intérêts de ceux qu'il représente se trouvent gravement engagés.

Le poids de la discussion relative aux fabriques de l'Alsace retomberait autrement sur les députés de Colmar, dont le zèle ne fera pas défaut, on en est bien convaincu; mais ils avaient droit de compter sur l'assistance de leurs collègues du Haut-Rhin.

On se plaignait récemment de la répugnance qu'ont les électeurs à se rendre au scrutin; à voir la langueur qui règne dans les chambres et la difficulté de réunir assez de membres pour commencer les séances et pour compléter les votes, il semble que ce n'est pas du palais Bourbon que la mercuriale devrait partir, et qu'un article additionnel au règlement devrait pourvoir à la négligence des députés qui ne savent pas remplir leurs obligations d'exactitude et de résidence.

On lit dans l'Helvétie du 16 :

Voici la réponse de M. Neuhaus, président du directoire et de la diète helvétique, adressée aux officiers supérieurs du Bas-Valais, qui l'avaient félicité pour la manière distinguée et patriotique dont il s'est conduit lors des troubles d'Argovie à l'égard des prétentions diplomatiques :

« Les sentiments que vous m'exprimez m'ont causé une bien vive satisfaction; je l'espérais ou plutôt j'en étais sûr. La Suisse de 1841 n'est plus la Suisse de 1814. Pour être une nation indépendante et respectée, notre patrie n'a qu'à le vouloir; elle le voudra, elle le veut. Les voix nombreuses qui, comme la vôtre, s'élèvent incessamment de toutes nos vallées, aussitôt qu'il s'agit d'une question vraiment nationale, en sont la preuve irrécusable. »

DÉCÈS DU 16 ET 17 AVRIL 1841.

Jeanne-Marie Lapière, veuve Maire, 70 ans, modiste, rue Saint-Côme, 6. — Claudine Cholat, veuve Durand, 67 ans, sans état, rue Saint-Polycarpe, 8. — Françoise Paquier, veuve Gimaret, 61 ans, rentière, rue Vanbecour, 1. — Hugues Salignat, 67 ans, carton-nier, rue de la Poulaille, 5. — Bonafous, fils de défunt Esprit-Adrien Mathieu, 49 ans, célibataire, entrepreneur de messageries, rue Neuve, 17. — Pierrette Molin, veuve Grosdeboze, 65 ans, rue de Castries, 5. — Jean-Marie Descombes, veuve Revillon, 92 ans, rentière, place Louis-le-Grand, 22. — Rosalie Burland, femme Lotron, 31 ans, cordonnier, rue du Commerce, 28. — Jean-Etienne Mas, fils de Pierre, 7 ans 10 mois, épicière, rue Tupin-Romp, 2. — Marie-Antoinette Olagnier, fille de Jean-François, 10 ans, cordon-nier, rue Misère, 3. — Marie-Etienne-Françoise-Joséphine Durand, veuve Baroud, 65 ans, rentière, place Henri IV, 45. — Jean-Marie Chantre, 61 ans, marchand tourneur, rue Grenette, 9. — Jeanne-Françoise-Benoîte Déla, veuve Lespinasse, 60 ans, fabricant d'étoffes, place de l'Hôpital, 2. — Enfants au-dessous de 7 ans, 4.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, RITTIEZ. F.

Annonces judiciaires.

Etude de M^e Aubert, huissier à Lyon, rue Trois-Carreaux.

(995) Vendredi vingt-trois avril mil huit cent quarante-un, à dix heures du matin, sur la place de la Fromagerie, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, chaises, fauteuils, canapés, bureau à cylindre, glaces, commodes, secrétaires, corps de bibliothèque, vases en porcelaine, tableaux à l'huile, gravures, buffet de salle, cuivrie, batterie de cuisine, etc.

Etude de M^e Vignat, avoué à Lyon, quai de l'Archevêché, n° 29.

ADJUDICATION DÉFINITIVE,

EN L'AUDIENCE DES CRIÉES DU TRIBUNAL CIVIL DE LYON, Place Saint-Jean, ancien hôtel Chevrères,

Le samedi vingt-quatre avril mil huit cent quarante-un, à onze heures du matin,

D'UNE MAISON

Avec Bâtiment et Hangars.

Le tout situé à Lyon, rue du Chapitre-d'Ainay, n° 10, et rue de la Reine, n° 7,

Estimée..... 42,000 f.

Dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Jean-Albertin, qui était régisseur de l'Ecole vétérinaire de Lyon. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Vignat, avoué à Lyon, quai de l'Archevêché, n° 29. (487)

Etude de M^e Cornuty, avoué à Lyon, rue de la Bombarde, n° 1.

ADJUDICATION DÉFINITIVE,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon

Du huit mai mil huit cent quarante-un,

D'une Maison sise à Lyon.

Rue Neuve, n° 25,

APPARTENANT AUX COHÉRITIERS TRIGOU,

Sur la mise à prix de..... 40,000 f.

Nota. — La totalité du prix est payable six mois après l'adjudication.

S'adresser en l'étude dudit M^e Cornuty. (634)

Etude de M^e Mital, avoué à Lyon, place de la Baleine, 5.

Le samedi vingt-quatre avril mil huit cent quarante-un, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, à dix heures du matin, aura lieu l'adjudication définitive, en deux lots séparés :

1^o D'UNE MAISON située à Lyon, rue Imbert-Colomès, 4, estimée, ci 136,000 fr.

2^o D'UN DOMAINE VIGNOBLE, situé au hameau des Sèves, commune de Corcelles (Rhône), estimé 39,400 fr. dépendant de la succession bénéficiaire de M. Casati, ancien notaire.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Mital, avoué poursuivant. (501)

VENTE APRÈS DÉCÈS,

EN DÉTAIL, AUX ENCHÈRES ET AU COMPTANT,

De lunettes d'approche achromatiques gros calibre et de toutes dimensions, instruments de géométrie et de physique, boîtes de dessin, télescopes, microscopes, lorgnons, lunettes de spectacle, jumelles et autres, lunettes à lire en écaille, argent et acier, baromètres, thermomètres, et différents autres objets composant un fonds d'opticien.

De plus des livres, et notamment les *Coutumes et Cérémonies religieuses de tous les Peuples du monde*, formant onze gros volumes, et quelques meubles et effets mobiliers.

Cette vente aura lieu le lundi 3 mai prochain et jours suivants, s'il y a lieu, à 9 heures du matin, dans le magasin qu'occupait feu M. Pierre Biette, opticien, quai Saint-Antoine, n° 14. (9403)

VENTE AUX ENCHÈRES, APRÈS DÉCÈS,

D'une échoppe construite en bois, maçonnerie et briques, sur un terrain appartenant aux hospices, situé aux Brotteaux, commune de la Guillotière, presque à l'angle de l'avenue de Saxe et du cours Lafayette, dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Pierron, (1969)

Annonces de MM. les Notaires.

ÉTUDE DE M^e DARMÈS, NOTAIRE A LYON, PLACE DU PETIT-CHANGE, n° 165.

(3606) **VENTE AUX ENCHÈRES,** VOLONTAIRE ET DÉFINITIVE,

D'une Propriété Bourgeoise, Aux Massues.

Le jeudi 13 mai 1841, à dix heures du matin, dans la salle des notaires, il sera procédé, par M^e Darmès, notaire, à l'adjudication d'une propriété bourgeoise située aux Massues, n° 23, sur le chemin allant du Point-du-Jour à la Demi-Lune, composée d'une maison ayant 14 pièces avec pavillon formant salle de bain et salle de billard, avec un clos d'un hectare six ares, garni de salles d'ombrage et de bosquets en charmillles. Elle est rapprochée de l'église du Point-du-Jour, où stationnent les omnibus. La vue est des plus variées.

Pour les renseignements, et pour traiter à l'amiable avant le jour de l'adjudication, s'adresser à M. Faure, dans la propriété, et à M^e Darmès, notaire à Lyon, quai de Bondy, n° 165.

ÉTUDE DE M^e COTTIN, NOTAIRE, PLACE BELLECOUR, n° 16.

A placer par hypothèques.

DIVERS CAPITAUX de six, dix, vingt et trente mille francs.

A emprunter en viager.

On demande HUIT et VINGT MILLE FRANCS sur des immeubles dans le département du Rhône. (55)

ÉTUDE DE M^e RAMBAUD, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, n° 10.

(274) A vendre.

MAISONS DE CAMPAGNE aux environs de Lyon. MAISONS dans le centre de la ville et dans ses faubourgs, l'une d'elles rendant 6 p. 0/0.

A placer.

CAPITAUX NOMBREUX à dettes à jour.

A emprunter en viager.

On demande de 10 à 30,000 fr.; sûretés complètes en immeubles ruraux.

ÉTUDE DE M^e ROSIER, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-COME, n° 4.

(362) A vendre.

UNE BELLE MAISON située à Lyon, près de la place Sathonay, et du revenu net de 4,854 f. S'adresser à M^e Rosier et à M^e Michoud, notaires à Lyon.

MÊME ÉTUDE.

(364) A vendre pour cause de décès.

UNE DES PREMIÈRES MAISONS DE LINGERIE, située dans un des meilleurs quartiers. On donnera toutes les facilités pour les paiements. S'adresser audit M^e Rosier.

ÉTUDE DE M^e HODIEU, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, 23.

A vendre pour cause de cessation de commerce.

UNE PHARMACIE en pleine activité, située dans un bon quartier, au centre de la ville. S'adresser audit M^e Hodieu. (335)

Annonces diverses.

(4104) A vendre.

BON FONDS D'ÉPICERIE situé dans un bon quartier. S'adresser à M. Janet, marchand de sel, place des Cordeliers.

(9371) A céder de suite pour cause de maladie.

UN FONDS DE CONFISEUR ET PATISSIER, jouissant d'une bonne clientèle, situé dans une ville très-commerçante. On donnera facilité pour le paiement. S'adresser chez M. Ferlat, grande rue Mercière, n° 28.

(9387) A vendre.

SUPERBES ORANGERS, LAURELLES DOUBLES et autres, ainsi que diverses autres plantes à fleurs avec leurs caisses. S'adresser à M. Brun, rue de la Quarantaine, 40.

(9349) A vendre

DANS L'ESPACE DE TROIS MOIS.

CENT CINQUANTE MILLE FRANCS DE MARCHANDISES de nouveautés, indiennes, jaconas, mousselines, laines, rachels, stoffs, schalls et articles d'occasion, à très-bon marché. S'adresser rue Saint-Pierre, n° 4, au 1^{er}.

(9370) A louer à la Saint Jean prochaine,

CAFÉ-CABARET situé à la Guillotière, en aval du pont, sur la digue, près du nouveau canal de charbon. S'y adresser.

A vendre pour cause de cessation de commerce, A DES CONDITIONS TRÈS-AVANTAGEUSES.

DEUX FONDS DE BOULANGERIE ayant une bonne clientèle, avec facilité pour le paiement.

UN BON FONDS DE CAFÉ-CABARET, bien achalandé, ne faisant pas payer la clientèle, situé grande rue de la Croix-Rousse.

UN BEAU FOUR NEAU et BILLARD.

S'adresser à M. Barbotat, chargé d'affaires, rue Mulet, 2, n° 1^{er}. (9399)

(9405) A vendre..

CHIENS DE GARDE de la plus grosse espèce.

UN CABRIOLET à quatre roues et lanterne.

S'adresser hôtel du Mont-Cenis, n° 102, grande rue de la Guillotière.

AVIS

MM. les actionnaires de la Société anonyme d'éclairage par le gaz de la ville de Lyon sont priés d'assister à l'assemblée générale et extraordinaire qui aura lieu dans les bureaux de l'administration, rue des Célestins, 5, le samedi 8 mai prochain, à onze heures du matin, à l'effet de délibérer sur la démission de M. Rocher, directeur, sur ses diverses demandes adressées au syndicat, et sur la nomination d'un nouveau directeur, s'il y a lieu.

NOTA. — Les actionnaires propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir et se faire représenter par l'un d'eux réunissant dix actions au moins par leur concours. (7390)

AVIS.

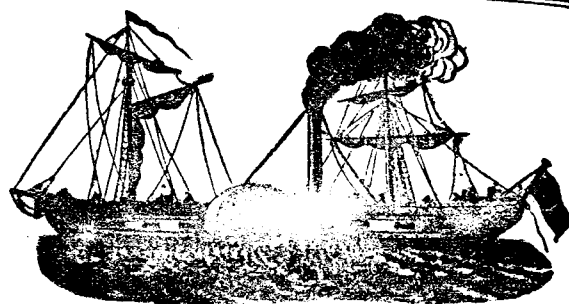
On a perdu, samedi dernier, UN JEUNE PERROQUET. La personne qui l'a trouvé est priée de vouloir bien le ramener au magasin de glaces, quai Saint-Antoine, 37. (9398)

AVIS.

Un garçon de peine, pouvant fournir de bons renseignements, désirerait trouver à se placer en cette qualité. S'adresser au concierge de la rue des Capucins, 8. (9400)

AVIS.

M. LALANDE, ancien principal de collège, marié, prévient les pères de famille qu'il donne chez lui et à domicile des leçons de grec, de latin, d'histoire, de géographie et de mathématiques. S'adresser rue Bât-d'Argent, n° 13, au 1^{er}. (9401)



SERVICE DE

BATEAUX A VAPEUR

ENTRE

LYON ET VALENCE.

A dater du 14 avril,

L'AIGLE

Part tous les deux jours (jours pairs d'avril et de mai), à onze heures du matin, du port de la Charité. Le bateau touche à tous les ports intermédiaires. (7381)

(9390)

DILIGENCES

DE LYON A CLERMONT

(FERRAND).

TRAJET EN 20 HEURES.

Route directe par Feurs, Boen et Thiers.

Ce service se recommande par la célérité de sa marche.

BAISSÉ DE PRIX.

Départ tous les jours, à 1 heure 1/2 après midi.

Chez MM. GAILLARD frères et C^e, quai Saint-Clair, 11.

GUÉRISON

DES CORS AUX PIEDS.

M. et M^{me} PRILL, brevetés de S. A. R. le grand-duc de Toscane, obtiennent chaque jour plus de succès dans la manière de guérir les cors aux pieds, oignons, durillons, œils-de-perdrix, ongles rentrés dans la chair, au moyen d'un élixir, en deux minutes et sans douleur.

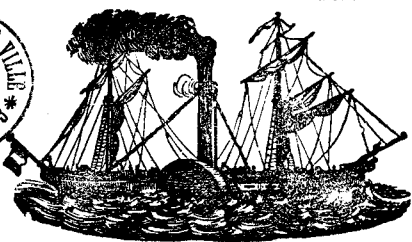
Leur demeure est place de l'Herberie, n° 5, au 3^{me}.

Ils sont visibles, le matin, de 7 à 10 heures, et, le soir, de 2 à 6 heures. (9404)

Dépôt des Eaux minérales naturelles DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

BERNARD, herboriste, place des Carmes, 5, seul dépositaire des Eaux de l'établissement de CHATELON, autorisées et certifiées par le médecin-inspecteur.

Eaux de Chateldon et de Vichy : 1 fr. la bouteille.—Dans la même maison se trouvent les eaux d'Allevard, Saint-Alban, Barrèges, Bussang, Bonnes, Contrexeville, Saint-Galmier, Mont-d'Or, Seltz, Wals et Spa. (9402)



ENTREPRISE DES

BATEAUX A VAPEUR

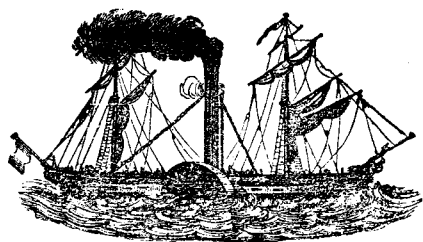
L'AIGLE.

DÉPARTS TOUTS LES JOURS, A 5 HEURES DU MATIN,

du port de la Charité,

POUR AVIGNON, BEAUCAIRE, ARLES ET MARSEILLE.

Bureaux : place de la Charité, 72, et quai de Retz, 45.



MM. BONNARDEL frères et Four, propriétaires des superbes bateaux à vapeur LE CROCODILE et LE MARSOIN, donnent avis que leur bateau le Marsouin partira le vendredi 23 avril, à 5 heures du matin, du port d'Ainay, sur la Saône. Ces bateaux, qui sont neufs et d'une marche bien supérieure, ne laissent rien à désirer sous tous les rapports. Ils prendront voyageurs et marchandises. Il y a à bord un restaurant bien tenu.

PRIX DES PLACES. Premières. Secondes.

Valence..... 3 f. 2 f.

Avignon..... 5 f. 4 f.

S'adresser à MM. Bonnardel frères et Four, quai de l'Arsenal et rue Sala, 2, ou au capitaine, à bord du bateau. (7506)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE POULAILLERIE, 19.